



Avis n° 60/2023 du 08 août 2023
relatif au paiement des sommes dues suite à l'augmentation
des quantités des prestations

Vu la lettre n° 202000401..... du 31 Août 2022 émanant du Directeur du et les pièces qui lui sont jointes ;

Vu la lettre de réponse du Directeur de l'Agence - (.....) n° 328 du 19 avril 2023 suite à la saisine de la Commission nationale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hiza 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, approuvé par le décret ° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002);

Vu le décret n° 2-13-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 8 août 2023.

I - Exposé des faits :

Par lettre susvisée, le Directeur du du a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet de l'interprétation des dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO en cas d'augmentation des quantités des prestations.

Ledit Directeur précise que le a conclu avec l'..... le marché n° 05/...../2020 relatif à l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des projets de l'..... dans le cadre du plan d'actions 2019-2020 pour un montant de 16.993.680,00 DH TTC.

Il avance également que les prestations, objet de ce marché consistent, entre autres, à mettre en place une équipe d'assistance technique pour accompagner et appuyer l'.....dans la conduite de ses activités de suivi, de coordination et de gestion des programmes du plan d'actions 2019-2020.

Il signale dans ce sens que les prestations de la mission 2 dudit marché sont rémunérées selon la mobilisation des ressources prévues par le bordereau des prix et que lors de l'exécution de ce marché, les projets suivis ont connu plusieurs contraintes et modifications qui ont impacté le déroulement normal des travaux et ont conduit à une mobilisation plus longue des équipes, ce qui a engendré un dépassement des quantités prévues par les prix 2.2 et 2.3 sachant que d'autres prix n'ont pas été exécutés, à la fin du délai contractuel et que le montant initial du marché n'a pas été dépassé.

Ledit Directeur souligne, en outre, que le dépassement des prix susmentionnés a été notifié préalablement au maître d'ouvrage, étant précisé que la mobilisation des ressources a été poursuivie avec son consentement afin d'assurer la continuité de la prestation objet du marché en question.

Devant cette situation, le Directeur du au sein du demande à la Commission nationale de la commande publique de donner son avis sur la question de savoir si l'augmentation des quantités des prix 2.2 et 2.3 prévus dans ledit marché correspond à une modification du marché dans le sens de l'article 36 du CCAG-EMO.

Dans sa réponse à la saisine de la Commission nationale de la commande publique, le Directeur de l'..... informe cette dernière que l'augmentation des quantités afférentes aux prix susmentionnés a été rendue nécessaire suite à l'accélération du rythme d'exécution des projets objets du marché susmentionné.

Il a également précisé que le marché concerné n'a subi aucune modification et qu'il ne peut, de ce fait, être soumis aux dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO précité.

II. Déductions:

Considérant le contexte général de ce marché qui consiste à accompagner l'..... sur les plans technique, financier et organisationnel pour la planification et l'implémentation des projets et des programmes dans le cadre de son plan d'actions 2019-2020 ;

Considérant que la réalisation de ce marché se base sur 4 missions et que la deuxième mission est consacrée à la gestion technico-financière du programme d'intervention de l'.....avec un délai de 24 mois ;

Considérant l'article 19 du marché relatif aux modalités de paiement qui prévoit pour la 2^{ème} mission, un paiement périodique par acompte suivant la mobilisation des membres de l'équipe en application des prix du bordereau des prix ;

Considérant les prix 2.2 et 2.3 qui rémunèrent, respectivement, l'intervention de 72 ingénieurs et de 192 techniciens en Génie Civile ;

Considérant que les quantités ayant trait à ces deux prix se trouvent augmentées suite à l'accélération du rythme d'exécution des projets, objets de ce marché sans que le montant global de ce dernier n'ait été dépassé du fait de cette augmentation ;

Considérant que ce dépassement a été porté à la connaissance du maître d'ouvrage par lequel a été autorisée à poursuivre sa mission afin d'assurer la continuité des prestations et le suivi des projets en cours ;

Considérant l'article 36 du CCAG-EMO traitant de la modification des prestations en cours d'exécution qui prévoit dans son 3^{ème} paragraphe que « lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution » ;

Considérant que le litige qui oppose les deux parties dans le cadre de ce marché ne touche, en réalité, ni l'application ou l'interprétation des dispositions de l'article 36 susmentionné mais concerne, essentiellement, le droit du bureau d'études, titulaire dudit marché, de percevoir les sommes dues résultant de l'augmentation des quantités des prix 2.2 et 2.3 sachant que cette augmentation n'affecte pas le montant initial du marché ;

Considérant que par rapport à la nature de ce différend, la véritable question posée est de savoir s'il y a lieu de tenir compte, pour le paiement du prestataire, du montant résultant de l'augmentation des quantités d'un prix ou plusieurs prix s'il est démontré que cette augmentation n'a pas d'in.....ence sur le montant initial du marché et n'engendre pas, par conséquent, l'augmentation dudit montant ;

Considérant qu'abstraction faite des dispositions de l'article 36 qu'il y a lieu de respecter dans le cas d'une augmentation dans les quantités des prestations ordonnées par le maître d'ouvrage, tant que ce dernier ne conteste pas l'augmentation des prix 2.2 et 2.3 ou du moins ne s'oppose pas à cette augmentation après son accomplissement et tant que la contrepartie financière liée à cette augmentation des quantités n'a pas engendré une augmentation du montant

initial du marché, du fait de la non réalisation d'autres prestations prévues par le marché en question et que la condition du non dépassement de la limite des 10% du montant global a été respectée dans ce cas de figure, le bureau d'Etude a droit de percevoir ses sommes dues.

III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que le Bureau d'Etude a droit de percevoir les sommes dues afférentes à l'augmentation des prix 2.2 et 2.3 tant que **(i)** le maître d'ouvrage ne conteste pas cette augmentation ou du moins ne s'oppose pas à la réalisation des prestations y afférentes et **(ii)** que la condition du non dépassement de la limite des 10% du montant global a été respectée et **(iii)** que le montant global du marché n'a pas changé et son délai n'a pas encore expiré.